

Le 22 janvier 2025

PAR COURRIEL

N/Réf. : AI25_000001

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 1^{er} janvier 2025, dans laquelle vous nous demandez de recevoir :

Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :

- L'année civile 2022;
- L'année civile 2023;
- L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).

Pour chaque année demandée, je souhaite obtenir une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple : publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible.

Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, je demande que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.

Veuillez également préciser les critères ou définitions internes que votre organisme utilise pour classifier une dépense comme étant liée à la "publicité".

En vertu de l'article 4 (24^o) du *Règlement sur la diffusion d'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.2), la Société du Plan Nord a l'obligation de diffuser sur son site internet les renseignements relatifs aux contrats de publicité et de promotion, soit les contrats visant la diffusion d'imprimés tels que des panneaux ou des affiches publicitaires ou la diffusion de publicité dans les magazines, les journaux, la radio, la télévision ou Internet.

Vous trouverez ces renseignements à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/societe-plan-nord/acces-information/publicite-et-promotion>

Les informations disponibles sur le site internet de la Société sont toutefois ventilées par années financières, et non civiles. Ces informations sont à jour au 30 septembre 2024. Nous vous confirmons qu'aucune dépense en lien avec des contrats de publicité et de promotion n'a été effectuée pendant la période du 1^{er} octobre au 20 décembre 2024.

Pour ce qui est des dépenses publicitaires qui ne sont pas visées par le Règlement sur la diffusion d'information, vous les trouverez en pièce jointe. Ces informations sont également ventilées par années financières.

Outre la définition légale du terme "publicité" prévue au *Règlement sur la diffusion d'information et sur la protection des renseignements personnels*, la Société du Plan Nord n'utilise aucun critère spécifique pour déterminer ce qui constitue des frais de publicité.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

[Original signé]

Brigitte Boulianne

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

	2022	2023	2024
Commandites	12 500,00 \$	14 750,00 \$	15 000,00 \$
Graphisme	16 066,22 \$	10 164,02 \$	6 364,16 \$
Marketing	0 \$	52 015,00 \$	108 050,00 \$

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016